

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 326

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 265 M. Joyandet

à l'ARTICLE 20

Après les mots :

« titres de capital »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet amendement :

« émis par la société ou par une société qui lui est liée au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sous-amendement a pour objet de préciser que la neutralité prévue par l'amendement n° 265 ne s'applique qu'aux actions gratuites apportées à une structure investie exclusivement en titres de capital de la société attributrice. Par ailleurs, il prévoit l'extension de cette neutralité lorsque l'actif de la structure comprend également des titres de sociétés liées à la société attributrice.